

## Les Cahiers de droit



### Sous-section 1 - L'obligation au secret - A - Fondement de l'obligation

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041958ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041958ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Sous-section 1 - L'obligation au secret - A - Fondement de l'obligation. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 491–492. <https://doi.org/10.7202/041958ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

titulaire de l'autorité parentale ou du juge éclairé par l'opinion professionnelle du médecin »<sup>251</sup>.

Cette opinion nous semble valable en ce sens que la *Loi de la protection de la santé publique* semble avoir pris l'âge et non le discernement comme critère. Il nous faut conclure que l'on se trouverait ici en présence d'un autre cas où la loi autorise une atteinte à l'intégrité d'une personne humaine sans que celle-ci y ait consenti.

## **Section 7 - Secret**

Parler d'obligation au secret pour le centre hospitalier signifie que le personnel et les autorités du centre hospitalier devront éviter que ne soient divulgués à des tiers des renseignements donnés par le patient ou des constatations faites sur lui. En général, cette obligation est connue sous le nom de « secret professionnel ». Cependant, comme le centre hospitalier n'emploie pas que du personnel professionnel et que nous démontrerons que ses employés non professionnels sont aussi tenus au secret sur ce qu'ils pourraient apprendre au cours de leur travail, nous préférons parler simplement d'« obligation au secret » afin d'éviter toute ambiguïté pouvant résulter du terme « secret professionnel ».

D'autre part, il faut bien distinguer « l'obligation au secret » et le « privilège du secret » édicté à l'article 308 du *C.p.c.* et dans quelques lois professionnelles. Pour les fins de notre étude, le privilège nous intéresse peu puisqu'il ne constitue qu'un aspect particulier de l'obligation, à savoir que même devant le tribunal certaines personnes peuvent refuser de témoigner. Nous n'aborderons la question du privilège que dans la seconde partie de notre étude, alors que nous étudierons les exceptions de l'obligation au secret. Mais voyons d'abord en quoi consiste l'obligation elle-même.

### **Sous-section 1 - L'obligation au secret**

#### **A - Fondement de l'obligation**

Le premier fondement de l'obligation au secret pour le centre hospitalier se trouve dans les principes généraux du droit civil. Le centre hospitalier qui, sans juste motif, divulgue ou permet la divulgation de faits qu'il aurait dû tenir secrets commet une faute

---

251. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 242, pp. 14-15.

susceptible d'entraîner un dommage. Ce dommage, il consistera souvent en une atteinte à l'honneur ou à la réputation du patient car dans le domaine médical, c'est avant tout la personne même du patient qui est concernée. Il pourra parfois alors constituer pour le patient une véritable diffamation. Cependant, il n'est pas nécessaire que cette révélation ait été faite dans l'intention de nuire. Une simple négligence pourra suffire à donner un recours en dommages-intérêts. De même, il importe peu que le fait divulgué soit vrai, inexact ou complètement faux. Selon le droit civil, il suffit donc qu'il y ait une faute et que cette faute soit la cause d'un dommage. Et si les diverses lois relatives au centre hospitalier ne parlent pas spécifiquement de cette obligation, c'est justement en raison de la généralité des principes du droit civil<sup>252</sup>.

Le second fondement de cette obligation est d'ordre pénal et ne s'applique qu'à une catégorie limitée du personnel hospitalier, soit le personnel professionnel au sens du *Code des professions*<sup>253</sup>. En effet, le médecin, l'infirmière ou tout autre professionnel qui manque à son obligation au secret commet un acte dérogatoire à l'exercice de sa profession, susceptible de lui entraîner diverses sanctions disciplinaires<sup>254</sup>. Cependant, à part les conséquences administratives qu'une sanction imposée par la corporation professionnelle pourrait entraîner pour le centre hospitalier (par exemple, trouver une infirmière pour remplacer celle qui a été suspendue), cette sanction n'a pas en soi de conséquence au niveau de la responsabilité civile du centre hospitalier. Même le fait de continuer d'engager un employé suspendu par sa corporation professionnelle, s'il constitue une faute, n'engage pas à lui seul, la responsabilité civile du centre hospitalier.

---

252. Toutefois l'article 7 de la Loi 48 prévoit que les dossiers sont confidentiels et les diverses lois prévoyant des exceptions au secret édictent que les communications alors faites restent elles-mêmes confidentielles. Nous y reviendrons lors de la deuxième partie de notre étude sur le secret.

253. L.Q. 1973, c. 43.

254. En vertu de l'article 85 du *Code des professions*, *idem*, le Bureau de chacune des professions doit adopter un code de déontologie contenant entre autres :

« (3°) : Des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de la corporation dans l'exercice de leur profession ».

Et si une profession omet de le faire, l'Office des professions le fera à sa place (art. 12). Donc, toutes les professions devront éventuellement statuer sur ce point. D'ailleurs, de tels règlements existent présentement pour la plupart des professions. (Voir par exemple, le *Code de déontologie médicale*, *supra*, note 38, art. 5 et 21). Quant aux sanctions applicables en cas de manque à cette obligation, elles peuvent aller, en vertu de l'article 153 du *Code des professions*, jusqu'à la suspension du permis ou du certificat de spécialisation.